

ASSOCIATION PERINATALITE BRETAGNE

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : Périnatalité Bretagne.

Article 3 - Objet

L'association Périnatalité Bretagne est créée avec l'objectif de regrouper en son sein, par voie de fusion, les quatre associations en santé périnatale promotrices des quatre réseaux départementaux de santé périnatale en Bretagne. Pour cette raison, l'association Périnatalité Bretagne est initialement créée par les quatre associations départementales en santé périnatale, à savoir l'association ADEPAFIN, l'Association Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale, l'association REBEMP et l'association PERINAT56, dissoutes le 31/12/2019 à minuit, par voie de fusion-absorption de celles-ci par l'association Périnatalité Bretagne, leurs membres devenant alors automatiquement membres de l'association Périnatalité Bretagne, sauf volonté contraire de leur part.

L'Association a pour objet de contribuer à l'animation et à la mise en œuvre de la politique de santé périnatale au travers de la promotion du réseau Périnatalité Bretagne, ainsi que des missions qu'elle se donne en termes de coordination, d'appui, d'évaluation et d'expertise, et notamment les suivantes :

- promotion de la collaboration et de la coordination des professionnels autour des femmes enceintes, de leur conjoint et leur(s) enfant(s) pendant la grossesse, l'accouchement, à la sortie de maternité et dans le suivi des nouveau-nés vulnérables ;
- amélioration de la sécurité périnatale grâce à l'orientation optimale des patientes et des nouveau-nés ;
- mutualisation des expériences de ses membres ;
- mutualisation des expertises ;
- échanges avec les instances et partenaires régionaux et nationaux ;
- soutien de projets innovants en santé périnatale ;

al
GT

- promotion des actions de formation médicale, paramédicale, sociale, psychologie continue, de recherche et d'amélioration de la qualité des soins ;
- contribution à la promotion et à l'éducation à la santé de la femme, des parents et du jeune enfant, dans un souci de qualité et de sécurité.

Ces missions peuvent être étendues à toutes actions en lien avec l'objet ci-dessus.

Afin de réaliser cet objet, l'Association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, colloques, formations ou publications, en France et à l'étranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- et plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à RENNES.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres

L'association se compose de deux catégories de membres.

6-1 - Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'Association les personnes qui ont participé à sa constitution et dont la liste figure en annexe des statuts (annexe 1).

Les membres fondateurs ont vocation à être dissouts par voie de fusion-absorption par l'association Périnatalité Bretagne. Lorsque la fusion sera intervenue, la catégorie des membres fondateurs sera caduque, et le Conseil d'administration est d'ores et déjà autorisé à modifier les statuts en conséquence.

6-2 - Les membres adhérents

Sont membres adhérents :

- les personnes physiques ou morales ayant la qualité de professionnels de santé et exerçant leur activité dans le réseau Périnatalité Bretagne ;

2 Cl
GG

- les autres professionnels dont l'activité est en lien avec les thématiques périnatales et qui sont agréés par le Conseil d'administration ;
- les associations dont l'activité est en lien avec les thématiques périnatales et qui sont agréées par le Conseil d'administration.

Les conditions et modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur.

Les membres adhérents s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et à verser à l'Association une cotisation annuelle, si l'assemblée générale en décide ainsi, cotisation dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Droits d'entrée-Cotisations-Ressources » des statuts.

Article 7 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le Conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article « Admission - Radiation des membres » des statuts.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

En cas d'empêchement exceptionnel du représentant désigné, la personne morale membre de l'association peut nommer un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder six mois.

Article 8 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 9 - Admission - Radiation et suspension des membres

9-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts et aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Tout nouveau membre adhérent doit, s'il n'exerce pas son activité dans le cadre du Réseau Périnatalité Bretagne, être agréé par le Conseil d'administration, dans des conditions définies par le Règlement intérieur. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

9-2 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- par la cessation de l'activité professionnelle au titre de laquelle le membre a été admis comme membre de l'Association, le cas échéant ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur.

9-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées au sous-article « Radiation » ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre suspendu du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 - Cotisations - Ressources

10-1 - Cotisations

Les membres adhérents à l'Association sont tenus d'acquitter une cotisation dont le principe est déterminé par l'assemblée générale, et dont le montant est fixé et révisé par le Conseil d'administration.

Tous les membres, à l'exception des membres fondateurs, sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle, si la décision en est prise par l'assemblée générale.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'Association.

10-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres, le cas échéant ;
- de subventions publiques (Etat, collectivités territoriales, etc.) ;
- de dons, legs et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel voté par le Conseil d'administration.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 11 - Le Conseil d'administration

1. Seules peuvent être membres du Conseil d'administration les personnes, physiques ou morales, membres de l'Association ou ayant été désignés en qualité de représentant d'une personne morale membre de l'Association, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques, ne sont dirigeantes d'aucune entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de 5 ans des contrats de toute nature avec l'Association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

Le premier Conseil d'administration sera désigné statutairement par délibération de l'assemblée générale qui se prononcera, au plus tard le 31 décembre 2019, sur le projet de fusion par absorption des quatre associations départementales en santé périnatale de Bretagne, statuant dans les conditions précisées à l'article « Réunions et délibérations de l'assemblée générale » des statuts.

2. Le Conseil d'administration est composé de 08 à 40 membres, élus parmi les membres de l'Association.

Il est souhaitable que chaque discipline de la périnatalité soit représentée au Conseil d'administration, et qu'en particulier y siègent des obstétricien(ne)s, des pédiatres, des anesthésistes, des sages-femmes des professionnel(le)s du secteur paramédical, de même que les directions des établissements, les acteurs libéraux et les autres acteurs du réseau.

Les modalités de répartition des sièges au Conseil d'administration sont précisées dans le Règlement intérieur de l'Association.

3. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Tous les trois ans, le Conseil d'administration est réélu dans son intégralité.

Les membres du Conseil d'administration sont immédiatement rééligibles.

4. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est réduit.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

5. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'administration qui :

- ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir être membre ;
- n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives du Conseil.

6. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Les membres du Conseil d'administration ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs, et selon les modalités qui auront été votées par le Conseil d'administration.

Article 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation, avec le consentement du tiers de ses membres en fonction, et peut également, de façon exceptionnelle, être réuni par visioconférence.

Le Conseil d'administration se réunit :

- à l'initiative et sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an ;
- à l'initiative et sur convocation d'au moins cinq membres.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion, par tous moyens et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président ou par les membres du Conseil d'administration à l'initiative de la réunion. Il est adressé aux administrateurs 8 jours au moins avant la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président, les membres du Conseil d'administration peuvent exiger l'inscription de questions de leur choix.

2. L'auteur de la convocation peut inviter aux réunions du Conseil d'administration tous représentants des autorités de tutelle des partenaires.

3. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir par tous moyens permettant l'identification des présents, et notamment par visioconférence, mais par préférence en présentiel au lieu mentionné sur la convocation, en respectant une rotation géographique par département.

4. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres Conseil d'administration participant à la réunion.

5. Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué et peut délibérer valablement sans quorum.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à 3.

6. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, sur le registre des délibérations du Conseil d'administration de l'Association et signés par le Président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale, et notamment :

- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Il arrête les orientations stratégiques sur propositions du Comité de Pilotage du Réseau ;
- Il fixe et révisé le montant des cotisations ;
- Il élit les membres du Bureau ;
- Il agréé les nouveaux membres de l'Association ;
- Il prononce la radiation de membres, le cas échéant ;
- Il gère le patrimoine de l'association et le personnel ;
- Il autorise le Président à agir en justice.

Article 14 - Bureau

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint, qui composent les membres du Bureau. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

La composition du Bureau devra autant que possible traduire la représentativité territoriale (les quatre départements bretons) et professionnelle au sein de l'Association.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont immédiatement rééligibles.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont rééligibles une seule fois.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

3. Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration, ou si le membre personne morale qui l'a désigné cesse de faire partie du Conseil d'administration.

4. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

Article 15 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il présente au Conseil d'administration les comptes annuels et le projet d'affectation du résultat.

7
CE

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président ou d'au moins trois de ses membres, et au minimum deux fois par an. La convocation est adressée aux membres, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par tous moyens. L'ordre du jour est adressé aux membres au moins huit jours avant la date de la réunion, par tout moyen.

Les réunions pourront se tenir par visioconférence et/ou en présentiel.

Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, et consigné dans le registre des décisions du Bureau conservé au siège de l'Association.

Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

Le Bureau a la faculté de s'adjoindre la présence de toute personne qualifiée, à titre consultatif, si besoin.

2. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à un plafond défini par le règlement intérieur, non prévue dans le budget prévisionnel, sans l'accord préalable du Conseil d'administration. Plus généralement, il ne peut contracter aucun engagement d'un montant supérieur à un plafond défini par le règlement intérieur, non prévu dans le budget prévisionnel, sans l'accord préalable du Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre (s) ou non du Bureau.

Le cas échéant, la délégation de pouvoirs peut faire l'objet de subdélégations, si le Conseil d'administration a autorisé de telles subdélégations et si les subdélégués sont investis des compétences, de l'autorité et des moyens propres à l'accomplissement de leurs missions.

Les délégations et subdélégations éventuelles doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'administration, le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

3. Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

4. Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations des organes de l'Association (Bureau, Conseil d'administration, assemblées générales), en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

6. Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Les membres du Bureau ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs, et selon les modalités qui auront été votées par le Conseil d'administration.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent peut détenir au maximum 3 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins un mois à l'avance, par tous moyens. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation, et conformément aux principes figurant dans le Règlement intérieur.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

7. L'assemblée ne délibère valablement que si au moins 20 membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration qui peut intervenir sur incident de séance.

9. Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution – Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;

- décider le principe du versement de cotisations par les membres, la fixation du montant des cotisations étant décidé par le Conseil d'administration ;
- adopter le premier Règlement intérieur de l'Association ;
- décider des modalités d'indemnisation relatives aux frais exposés par les administrateurs et les membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions ;
- décider des modalités d'adhésion des retraité(e)s, professionnel(le)s et non professionnel(le)s de santé, associations d'usagers et associations de professionnel(le)s ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- élire de nouveaux membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Article 18 - Modifications des statuts - Fusion

Les décisions relatives à la modification des statuts et/ou à la fusion de l'Association peuvent être adoptées par l'assemblée générale à l'initiative du Conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins 20 membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés. A titre dérogatoire, aucun quorum ne sera exigé au cours de l'année civile 2019.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI- - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'Association au Journal officiel pour se terminer le 31/12/2019.

Article 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège du groupement, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - DISSOLUTION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts - Fusion » des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

Article 23 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Par exception, le premier règlement intérieur de l'Association sera adopté par l'assemblée générale qui se réunira avant le 31 décembre 2019 pour se prononcer sur le projet de fusion avec les quatre associations départementales en santé périnatale de Bretagne.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour lors de l'assemblée générale du 17/09/2020.

Annexe :

Liste des membres fondateurs

- 1. Association Départementale pour l'Etude et la Prévention des Affectations Foetales et de leurs incidences Néonatales (ADEPAFIN)** dont le siège est situé 23 rue des Capucins à Saint-Brieuc (22), représentée par Madame Louise ALEXANDRE, Présidente
- 2. Association Réseau de Périnatalité de Bretagne Occidentale (RPBO)** dont le siège est situé 65 rue Jean Macé à Brest (29), représentée par Monsieur Charles BELLOT, Président
- 3. Association Réseau Est Bretagne d'Etude de la Médecine Périnatale (REBEMP)** dont le siège est situé Espace Santé Olivier Sabouraud – 7 rue de Normandie à Rennes (35), représentée par Madame Christelle MORICE, Présidente
- 4. Association Réseau de santé Périnat 56 (Périnat 56)** dont le siège est situé 20 allée François Joseph Broussais à Vannes (56), représentée par Madame Carole CHAUVEAU, Présidente

LE PRESIDENT

DR GILDAS TREGUIER



LA SECRETAIRE

DR CAROLE CHAUVEAU

